NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

71 Nº 3 1949

Le vicaire du Christ. À l'occasion d'un double anniversaire : 2 avril 1899 ; 2 mars 1939

Émile BERGH (s.j.)

p. 225 - 243

https://www.nrt.be/it/articoli/le-vicaire-du-christ-a-l-occasion-d-un-double-anniversaire-2-avril-1899-2-mars-1939-2731

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

LE VICAIRE DU CHRIST

A l'occasion d'un double anniversaire
2 avril 1899 — 2 mars 1939

Le 2 avril 1899, don Eugenio Pacelli, jeune clerc issu d'une famille de la bourgeoisie romaine, recevait à Rome l'ordination sacerdotale.

Le 2 mars 1939, au jour anniversaire de sa naissance (2 mars 1876), le cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat et collaborateur intime de Pie XI, était élu Pape.

Le 3 avril 1949, cinquantième anniversaire de sa première messe, Sa Sainteté Pie XII convie le sacerdoce catholique à offrir deux fois le saint Sacrifice pour le salut du monde !

Cinquante ans de vie sacerdotale dans un dévouement toujours plus vaste à l'Eglise : professeur de droit canonique au séminaire romain, puis à l'académie pontificale des nobles, collaborateur du cardinal Gasparri, à partir de 1907, pour la codification du droit canonique, sous-secrétaire de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires en 1911, nonce à Munich de 1917 à 1920, à Berlin de 1920 à 1929, créé cardinal par Pie XI le 16 décembre 1929, nommé secrétaire d'Etat, le 7 février 1930. Un conclave très bref l'appelait au gouvernement de l'Eglise dans la soirée du 2 mars 1939.

Ces dix années de pontificat, si remplies d'épreuves et d'amertumes, il les a passées, nous dit-il (1), dans un souci constant de répondre à la mission que le Christ laissa à saint Pierre : *Confirma fratres tuos* (Luc XXII, 32).

Ce que les pages qu'on va lire voudraient évoquer, ce n'est ni la grande œuvre de paix poursuivie inlassablement depuis dix ans par S.S. Pie XII (2), ni son ministère pastoral dans toute son ampleur (3),

(1) *Message de Noël 1948, A.A.S.*, XXXXI, 1949, 5.

(2) Une série d'articles de la *Nouvelle Revue théologique* a exposé cet aspect de son œuvre : 1945, 612-641, 741-785, 864-885 ; 1946, 95-102. Le Cahier n° 1 de la Nouvelle Revue théologique, Casterman, 1946, groupe les trois premiers articles sous le titre : *S.S. Pie XII et la guerre.*

(3) Il suffit de lire dans les *Acta Apostolicae Sedis* ou l'*Osservatore Ro-*

ni son activité de bienfaisance à l'égard des enfants, des réfugiés de l'Italie du Sud, des prisonniers, des populations déportées, des émigrants (4). Nous mettant principalement au point de vue de *la vie interne de l'Eglise*, nous voudrions rechercher les manifestations les plus importantes du *magistère pontifical et du primat de juridiction*. L'ordre que nous suivrons sera plus logique que chronologique. Une première partie de cette étude sera consacrée à l'activité doctrinale et disciplinaire : encycliques, organisation de l'Eglise, discipline des Sacrements. La seconde traitera de l'activité apostolique du Pape au profit de l'Action catholique, des chrétientés d'Orient, des missions. De la simple énumération des actes principaux du Souverain Pontife en ces dix ans ressortira de façon manifeste la vérité de ce qu'il disait dans l'audience du 24 juin 1939 aux étudiants ecclésiastiques de Rome : « C'est à tort que l'on sépare l'Eglise juridique et l'Eglise de la charité. Non, il n'en est pas ainsi. Cette Eglise, fondation juridique dont le Pontife est le chef, c'est l'Eglise du Christ, l'Eglise de la charité, la famille universelle des chrétiens » (5).

I. DOCTRINE ET DISCIPLINE

Les grandes encycliques du Pontificat (6)

Le 20 octobre 1939, l'encyclique inaugurale, *Summi Pontificatus*, paraissait quelques jours avant la fête du Christ-Roi (7). Au quarantième anniversaire de la consécration du genre humain au Sacré-Cœur et aussi de sa première messe, le Pape voulait faire « du culte du Roi des Rois et Seigneur des Seigneurs (*I Tim.*, VI, 15 ; *Apoc.*, XIX, 16) comme la prière d'Introït de son Pontificat ». — « Comment n'en ferions-nous pas l'alpha et l'omega de notre volonté et notre espérance, de notre enseignement et de notre activité, de notre patience et de nos souffrances, toutes consacrées à la diffusion du règne du Christ ? »

---

mano les allocutions du Souverain Pontife aux groupements les plus divers pour se rendre compte de son souci universel de formation religieuse et morale et de son extraordinaire faculté d'adaptation. Relevons au cours des six derniers mois : petits mutilés de guerre, employés des douanes, Bartali, coureur cycliste, donneurs de sang, congrès intern. des Finances publiques, club alpin italien, union interparlementaire, congrès intern. de l'Union européenne, ouvriers et employés des usines Fiat, étudiants de Rome, délégation parlementaire anglaise, patriciat romain.

(4) Voir chaque année ce chapitre dans le volume *L'attività della Santa Sede*.

(5) *A.A.S.*, XXXI, 1939, 250.

(6) Nous entendons sous ce titre les encycliques d'une portée doctrinale universelle. D'autres seront mentionnées, ci-dessous, p. 229, 238, 240.

(7) *A.A.S.*, XXXI, 1939, 413-594. Outre le texte latin, pour la première fois est publiée aux *Acta* la traduction en cinq langues de ce document capital (italien, français, espagnol, anglais, allemand) ; *N.R.Th.*, 1940, 83-109, 6-13.

La tâche que le Souverain Pontife assume par-dessus tout est « de rendre, avec une apostolique fermeté, témoignage à la vérité ». Si l'exposé et la réfutation des erreurs peuvent susciter des oppositions, celles-ci ne l'empêcheront pas d'accomplir son devoir ; mais il le fera toujours avec la charité du Bon Pasteur qui, souffrant des maux de ses ouailles, s'efforce d'y remédier.

Cette mission délicate, le Pape la commence tout aussitôt en dénonçant comme la cause principale des maux qui fondent alors sur le monde l'agnosticisme religieux et moral, dont les conséquences immédiates sont l'oubli de la loi de solidarité humaine et de charité et l'exaltation illimitée des droits de l'Etat. Le remède, c'est l'organisation d'un ordre international fondé sur le droit naturel et la révélation et, pratiquement, une rééducation religieuse et morale par l'Eglise, mandataire du Christ, Roi des peuples.

Quatre ans d'une guerre sans pareille s'écoulent et, après avoir, dans ses messages de Noël et ses allocutions annuelles du 2 juin (S. Eugène), tracé les grandes lignes d'un ordre stable national et international, voici que par l'encyclique du 29 juin 1943, *Mystici Corporis Christi*, au lendemain de son vingt-cinquième anniversaire d'épiscopat, Pie XII propose, au monde déchiré par la haine, la splendeur de l'unité à laquelle il peut aspirer dans le Corps mystique du Christ (8). Cette encyclique oriente délibérément l'ecclésiologie dans la voie de la mystérieuse et surnaturelle union au Christ. Fondateur, chef, soutien, sauveur de son Eglise, il s'unit tous ses membres par des liens juridiques et sociaux, par les trois vertus théologales, par la connaissance et l'amour éternels qu'il leur porte, par le don de son Esprit, par son Eucharistie. Cette conception est trop belle pour que des erreurs subtiles viennent l'entacher. L'exposé dogmatique, la condamnation de ces erreurs s'achève dans un vibrant appel à l'amour de l'Eglise : Aimons-la telle que le Christ l'a voulue... Aimons dans l'Eglise le Christ lui-même... Aimons l'Eglise comme le Christ l'aime : d'un amour universel, d'un amour actif, d'un amour priant, d'un amour souffrant. La dernière page de cette encyclique est une synthèse très dense de toute la mariologie (9).

L'union au Christ dans son Corps mystique entraîne la participation au culte qu'il rend à son Père. L'Eglise prolonge la religion de son Chef par sa vie liturgique. L'encyclique *Mediator Dei et hominum* du 20 novembre 1947 était le complément normal de celle de 1943 sur le Corps mystique (10). Plus que la précédente, on le comprend aisément, elle devait dénoncer des abus, donner des directives pastorales : mais ses parties doctrinales sur la nature et les éléments

(8) *A.A.S.*, XXXV, 1943, 193-248 ; *N.R.Th.*, 1940-45, 1063-1102.
(9) G. M. Roschini, O.S.M., *La Madonna nell' Enciclica « Mystici Corporis Christi »*, dans *Marianum*, 1944, 108-117.
(10) *A.A.S.*, XXXIX, 1947, 521 ; *N.R.Th.*, 1948, 171-199, 306-319, 113-136.

de la liturgie, sur les divers aspects du mystère eucharistique, sur l'office divin et l'année liturgique restent bien les plus importantes. Du point de vue de la doctrine spirituelle, elle met en lumière l'union indispensable de l'élément extérieur et de l'élément intérieur dans la liturgie. Elle rejette toute opposition radicale entre vie liturgique et prière individuelle. Elle centre très délibérément la vie religieuse des chrétiens sur le Christ, la participation aux quatre fins de son sacrifice, l'imitation généreuse de sa propre immolation.

Après la théologie de l'Église et de sa vie cultuelle, voici celle d'une des sources principales de la révélation, dans l'encyclique « *Divino afflante Spiritu* » du 30 octobre 1943 sur les Études bibliques (11). Destinée sans doute à un public de spécialistes, elle est appelée cependant à avoir un très grand retentissement par l'orientation plus large qu'elle donne aux travaux des exégètes, à l'enseignement supérieur de l'Écriture sainte et même à la vulgarisation. Après un coup d'œil rétrospectif sur les cinquante années de labeur exégétique écoulées depuis l'encyclique *Providentissimus Deus* de Léon XIII, le 19 novembre 1893, elle indique la méthode à suivre pour de nouveaux progrès : recours aux textes originaux, critique textuelle, usage du sens littéral et surtout du sens théologique, attention donnée à la personnalité de l'auteur et au genre littéraire adopté. L'encyclique demande la liberté et la charité dans la recherche ultérieure, en parfaite fidélité à l'Église et dans un vif désir d'ouvrir plus largement aux chrétiens le trésor de la sainte Écriture. Manifestement préparée par la lettre de la Commission Biblique en date du 20 août 1941 aux Ordinaires d'Italie (12), condamnant les exagérations d'un adversaire de la saine critique historique, l'encyclique *Divino afflante Spiritu* a eu son prolongement dans une autre lettre du Secrétaire de la Commission Biblique, du 16 janvier 1948, sur la question des documents du Pentateuque et le genre littéraire des onze premiers chapitres de la Genèse (13).

L'Organisation de l'Église

Les états canoniques de tendance à la perfection. — La Constitution *Provida Mater Ecclesia* du 2 février 1947 (14) donne un statut canonique aux groupements de fidèles, vivant dans le monde, consacrés à Dieu par la pratique des trois conseils évangéliques et le dévouement total aux tâches apostoliques. Les *Instituts séculiers*, tel sera désormais leur nom, viennent prendre rang à côté des Ordres ou Congré-

(11) *A.A.S.*, XXXV, 1943, 297-325. — *N.R.Th.*, 1946, 698-715 ; 648-670 ; 766-798.
(12) *A.A.S.*, XXXIII, 1941, 465.
(13) *A.A.S.*, XL, 1948, 45-48. *N.R.Th.*, 1948, 653-655.
(14) *A.A.S.*, XXXIX, 1947, 114-124. *N.R.Th.*, 1947, 417-430.

gations religieuses, des Sociétés de vie commune sans vœux publics ; ce seront dorénavant trois états bien distincts de pratique de la perfection (perfectionis acquirendae). Cette Constitution réalise un progrès plus étonnant encore que celui de la Constitution *Conditae a Christo* donnée par Léon XIII, le 8 décembre 1900, sur les Instituts religieux à vœux simples. C'est en plein siècle, le Pape y insiste encore dans la Motu Proprio *Primo feliciter* du 12 mars 1948, que ces vaillants chrétiens doivent réaliser le parfait idéal évangélique sous la forme des trois conseils : ni vie commune, ni habit spécial, mais, sans négliger les pratiques de l'ascèse, la ferveur de la charité pour Dieu, étroitement unie à toutes les industries du zèle apostolique (15). Déjà en préparation depuis le siècle dernier, l'institution a grandement profité, semble-t-il, de ce qu'il y a eu de plus fervent dans l'Action catholique. Elle s'en différencie cependant nettement (16).

La Constitution *Provida Mater* est particulièrement importante par les lumières qu'elle jette sur les relations entre les trois principaux états canoniques de personnes : clercs, religieux, laïques. Le premier et le troisième résultent de la *nature* hiérarchique de l'Eglise. Le second, celui des religieux, représente « publiquement » la *fin* essentielle de l'Eglise, la sanctification de ses membres. On comprend que la Constitution l'appelle dès lors « une pierre angulaire de l'édifice de la législation ecclésiastique ». Réalisé avant tout par les religieux proprement dits, il est aussi, d'après le même document, l'apanage des membres des Sociétés de vie commune sans vœux publics et, dorénavant, des Instituts séculiers. Ses trois formes relèvent de la compétence de la S. Congrégation des Religieux.

Nova et Vetera. — Peu après *Provida Mater*, paraissait, le 21 mars 1947, l'encyclique *Fulgens radiatur*, à l'occasion du 14e centenaire de la mort de S. Benoît (17). La vie religieuse y était exaltée dans la sagesse d'un de ses principaux législateurs ; elle s'y montrait source féconde de sainteté et d'apostolat pour l'Eglise, d'insignes bienfaits pour la civilisation. La crise morale que traverse l'humanité demande qu'on lui remontre de tels modèles. Les dévastations du Mont Cassin par la guerre réclament un rétablissement rapide de ce centre historique de culture.

La formation des clercs : vertus sacerdotales et science sacrée. — Il semble bien que le Souverain Pontife ne laisse passer aucune des occasions qui s'offrent à lui d'inculquer aux évêques et aux supérieurs

(15) *A.A.S.*, XL, 1948, 283-286 ; *N.R.Th.*, 1948, 1078-1080, 1052-1062.
(16) Instruction de la S. Congrégation des Religieux sur les Instituts séculiers du 19 mars 1948, n. 10. *A.A.S.*, XL, 1948, 293-297. *N.R.Th.*, 1948, 1085-1088.
(17) *A.A.S.*, XXXIX, 1947, 136-155. *N.R.Th.*, 1947, 862-866.

religieux, parfois aux prêtres et séminaristes eux-mêmes, ce que l'Eglise attend d'eux pour la dignité du sacerdoce.

Peu de mois après son élection, le 24 juin 1939, il recevait à la cour Saint-Damase deux mille étudiants clercs ou religieux des facultés et collèges ecclésiastiques de Rome : « Vous êtes la lumière du monde. La lumière éclaire ; le soleil réchauffe. Voici donc votre but, voici la fin assignée au sacerdoce catholique : être un soleil surnaturel qui éclaire les intelligences des hommes de la vérité du Christ et enflamme leur cœur de la charité du Christ ». Après avoir parcouru les diverses disciplines ecclésiastiques et montré leur connexion entre elles et leur efficacité pour la conquête des intelligences à Dieu, le Pape en vient au second point du programme : « C'est votre divine vocation de préparer dans les cœurs des hommes les voies à l'amour du Christ et à la grâce. Pour y arriver, il est nécessaire que vous brûliez vous-mêmes de cet amour. Embrasez vos cœurs d'amour pour le Christ, vous unissant à lui dans la prière et le sacrifice. Dans la prière, disons-nous : Si vous nous demandez quelle est la consigne que nous adressons aux prêtres de l'Eglise catholique au début de notre pontificat, nous vous répondons : Priez, priez de plus en plus et avec plus d'instance ([18]). Dans le sacrifice (disons-nous) : Non seulement dans le sacrifice eucharistique, mais en même temps, en quelque manière, dans l'immolation personnelle... Que les diverses formes de l'ascèse chrétienne soient et restent différentes entre elles, sur de nombreux points secondaires ; aucune d'elles cependant n'ouvre la route à l'amour de Dieu si ce n'est en passant par le sacrifice ». Après avoir montré que l'amour universel du prochain doit être une caractéristique très particulière du sacerdoce, le Pape fait appel à l'esprit de foi dans le respect, l'amour, l'obéissance au Pontife Romain ([19]). Son allocution s'achève par un appel à la confiance : à travers toutes les vicissitudes possibles de la vie une certitude ferme est gravée dans l'âme de tout prêtre, rempli de la vérité et de l'amour du Christ, savoir l'espérance en celui qui nous a donné la victoire par Notre-Seigneur Jésus-Christ (1 Cor., XV, 67) ([20]).

Témoignage touchant de sollicitude pour les prêtres et les clercs mobilisés, l'exhortation apostolique que Pie XII leur adressa le 8

(18) De cet appel à la prière, il faut rapprocher la consigne donnée par S.S. Pie XII, le 13 mars 1943, aux curés de Rome et aux prédicateurs de carême dans son exhortation sur la nécessité de la prière : « Si vous voulez que les fidèles prient volontiers et avec dévotion, donnez-leur l'exemple, dans votre église, en faisant oraison sous leurs yeux. Un prêtre, agenouillé devant le tabernacle dans une pose digne et un profond recueillement, est un modèle d'édification, un avertissement et une invitation pour le peuple à rivaliser avec lui d'ardeur dans la prière » (*A.A.S.*, XXXV, 1943, 105).

(19) C'est alors qu'il rejette comme nous le disions ci-dessus (p. 226) la distinction entre Eglise juridique et Eglise charismatique.

(20) *A.A.S.*, XXXI, 1939, 245-251.

décembre 1939 (21) leur demandait de tirer profit, pour eux-mêmes et pour tous ceux avec qui ils seraient en contact, des circonstances difficiles où ils se trouvaient. Ils y arriveront par le sacrifice, la fidélité à leurs devoirs civiques et ecclésiastiques et par une piété sincère : culte de la sainte messe et de la communion, souci de prière et de récollection (méditation, examen de conscience et visite au Saint-Sacrement).

C'est la même exigence de sainteté sacerdotale que postule la lettre aux Ordinaires d'Espagne sur la formation des clercs, le 29 juin 1941 (22).

Aux Ordinaires de Bolivie, le 23 novembre 1941 (23), le Souverain Pontife rappelle l'importance des séminaires. A cette occasion, il veut inculquer à tous les chrétiens des notions exactes sur l'origine et la culture des vocations.

Même appel aux parents brésiliens en 1942, lors du Congrès eucharistique national de Saô Paolo (24). Cinq ans plus tard, dans une lettre apostolique du 23 avril 1947 aux cardinaux et autres Ordinaires du Brésil, le Souverain Pontife tire les dernières conséquences de cet appel (25). En présence de l'augmentation du nombre des séminaristes, il recommande à chaque Ordinaire d'avoir un séminaire dans son diocèse. A tous les prêtres, il rappelle l'idéal sacerdotal : foi et pureté, esprit de force et de sacrifice, dignité de vie et saine doctrine.

Un motu proprio, du 4 novembre 1941, établit l'Œuvre Pontificale des Vocations sacerdotales (26). L'objet et l'organisation de cette œuvre centrale, qui doit susciter des filiales dans tous les diocèses, ont été fixés par les Statuts et Normes publiés par la S. Congrégation des Etudes et Séminaires, le 8 septembre 1943 (27). Répandre dans le peuple chrétien une doctrine exacte sur le sacerdoce et dès lors en provoquer l'estime, travailler, par la prière et les aumônes, au recrutement et à la formation du clergé, organiser la « journée du sacerdoce » ou la journée de souffrances offertes par les malades aux mêmes intentions, bref attirer de toute manière l'attention des fidèles sur ce problème capital.

De tous ces documents, ressort la préoccupation du Saint-Père de former des prêtres, hommes de vertu et de doctrine. Insistons quelque peu sur ce point. C'est un souci de formation, mieux adaptée à notre époque, qui a dicté la lettre de la S. Congrégation des Séminaires et Universités, en date du 21 décembre 1944, demandant aux Ordinai-

(21) *A.A.S.*, XXXI, 1939, 696-701. *N.R.Th.*, 1940, 202-206.
(22) *A.A.S.*, XXXIV, 1942, 224-228.
(23) *A.A.S.*, XXXIV, 1942, 233-238.
(24) *Message radiophonique du 7 septembre 1942. A.A.S.*, XXXIV, 1942, 269-270.
(25) *A.A.S.*, XXXIX, 1947, 285-289.
(26) *A.A.S.*, XXXIII, 1941, 479 ; *N.R.Th.*, 1940-45, 1208.
(27) *A.A.S.*, XXXV, 1943, 369-373 ; *N.R.Th.*, ibid.

res d'instaurer en philosophie des cours de pédagogie, de didactique et de catéchétique (28). Au sein de la S.C. des Religieux, a été érigée une Commission spécialement chargée des études cléricales ou profanes et, en général, de tout ce qui concerne la formation religieuse (29). Dans ses allocutions aux Frères Prêcheurs et aux Jésuites réunis à Rome pour leurs assises générales, le Pape a vivement recommandé à ces deux Ordres la fidélité à leurs traditions intellectuelles et doctrinales (30).

Science et piété du prêtre doivent être aidées de façon efficace. La publication d'une version nouvelle du psautier pour l'office divin est une claire manifestation des intentions pontificales. Le motu proprio du 24 mars 1945 (30bis) affirme le désir du Pape de répondre aux vœux d'innombrables prêtres soucieux de mieux comprendre les psaumes du Bréviaire, pour en mieux pénétrer la substance et partant les réciter avec une piété et une dévotion accrues. Les principes exégétiques exposés dans l'encyclique *Divino afflante Spiritu* du 30 octobre 1943 sont appliqués dans cette version.

Vacance du Saint-Siège et élection pontificale. — La Constitution apostolique du 8 décembre 1945, *Vacantis Apostolicae Sedis* (31), n'eut pas comme but de modifier profondément celle de Pie X, en date du 25 décembre 1904, sur le même objet. Elle manifeste cependant un souci de grande précision juridique, de codification de certains documents encore épars et de simplification. Elle atteint donc, dans une certaine mesure, les c. 160, 2330, 241 et 262 qui renvoient explicitement à la constitution *Vacante Sede Apostolica* de Pie X. Elle introduisit cependant une nouveauté d'importance, savoir que l'élection ne pourrait être acquise désormais que moyennant les deux tiers des suffrages plus un.

La discipline des sacrements

Au cours de ces dix ans, bien des décisions importantes intervinrent en matière de discipline sacramentaire. La liste des facultés accordées par la S. Congrégation Consistoriale, le 8 décembre 1939, aux aumôniers en chef des nations belligérantes contenait un certain nombre de dérogations au droit commun (32). Beaucoup d'autres devaient être accordées pendant la guerre, tant en faveur des militaires que des civils. C'est en matière de jeûne eucharistique, pour les

(28) *A.A.S.*, XXXVII, 1945, 173-176 ; *N.R.Th.*, 1946, 840.
(29) *A.A.S.*, XXXVI, 1944, 213-214 ; *N.R.Th.*, 1940-45, 1205.
(30) *Alloc. Patr. Soc. Iesu*, 17 sept. 1946, *A.A.S.*, XXXVIII, 381 ; *Alloc. Fratr. Ord. Praed.*, 22 sept. 1946, *A.A.S.*, XXXVIII, 385.
(30bis) *A.A.S.*, XXXVII, 1945, 65-67 ; *N.R.Th.*, 1940-45, 834-838.
(31) *A.A.S.*, XXXVIII, 1946, 65-99. — *N.R.Th.*, 1946, 336-338.
(32) *A.A.S.*, XXXI, 1939. — *N.R.Th.*, 1940, 296-317.

célébrants et les fidèles, qu'elles furent les plus nombreuses, semble-t-il (33).

Les circonstances de la guerre ont provoqué également, en partie du moins, le décret du 14 septembre 1946, sur l'administration de la confirmation par un simple prêtre aux fidèles dangereusement malades (34).

Les cas d'application de l'absolution collective se multiplièrent en ces temps troublés : soldats appelés au combat, civils menacés par des attaques aériennes, prisonniers et travailleurs déportés se trouvant dans des circonstances telles que l'administration individuelle du sacrement de pénitence présentait de graves difficultés. La S. Pénitencerie fournit des principes pour la solution de tous ces cas, dans une instruction du 25 mars 1944 (35).

La question de la juridiction pour les confessions au cours de voyages aériens fit l'objet d'un motu proprio du 16 décembre 1947. Les dispositions du c. 883 à l'occasion des voyages par mer sont étendues à cette nouvelle forme de transport de plus en plus utilisée (36).

C'est principalement au sujet de l'administration des saints Ordres que de graves décisions pontificales furent prises. Une Constitution apostolique du 30 novembre 1944 insistait sur l'étroite et nécessaire participation des évêques assistants — dorénavant appelés co-consécrateurs — au sacre d'un nouvel évêque (37). Quant à la matière et à la forme du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat, c'est la Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis* du 30 novembre 1947 qui tranche, pour l'avenir, cette question si discutée. Elle fait résider dans l'imposition des mains la seule matière nécessaire pour la validité du sacrement et détermine de manière très précise les prières du Pontifical qui doivent être considérées comme étant dorénavant la forme strictement requise (38).

La discipline du mariage est étroitement liée à celle de la forme canonique, requise sous peine d'invalidité. L'expérience des difficultés pratiques suscitées par une prescription du Code de 1917 devait aboutir, dans le motu proprio du 1er août 1948, à l'abrogation d'un membre de phrase du canon 1099, § 2. A partir du 1er janvier

(33) *N.R.Th.*, 1948, 150-161.

(34) *A.A.S.*, XXXVIII, 1946, 349-358. *N.R.Th.*, 1947, 82-87. Cette concession fut ensuite étendue et précisée pour les territoires de mission (S. Congr. de Prop. Fide, 18 déc. 1947. *A.A.S.*, XL, 1948, 41. *N.R.Th.*, 1948, 531) ; puis pour l'administration par des prêtres latins à des fidèles orientaux (S. Congr. pro Eccl. Or., 1 mai 1948, *A.A.S.*, XL, 1948, 422. — *N.R.Th.*, 1948, 1090).

(35) *A.A.S.*, XXXVI, 1944, 135 *N.R.Th.*, 1940-45, 943-950. Un décret de la S. Pénitencerie du 22 février 1941 (*A.A.S.*, XXXIII, 1941, 73. — *N.R.Th.*, 1940-45, 950) facilitait aussi singulièrement les confessions des prisonniers militaires ou politiques et de leurs gardiens en concédant aux prêtres prisonniers la juridiction à cet effet.

(36) *A.A.S.*, XL, 1948, 17. — *N.R.Th.*, 1948, 529.

(37) *A.A.S.*, XXXVIII, 1945, 131. — *N.R.Th.*, 1940-45, 1201.

(38) *A.A.S.*, XL, 1948, 5. — *N.R.Th.*, 1948, 517-529.

1949, disparaît l'exception faite à la loi de la forme en faveur des enfants nés d'acatholiques, baptisés dans l'Église catholique, mais élevés en dehors d'elle et contractant mariage avec un conjoint acatholique (39). C'est la première fois qu'un texte important du Code est si clairement modifié (40).

Il faut relever encore, en matière matrimoniale, l'instruction de la S. Congrégation des Sacrements du 29 juin 1941, sur l'enquête préalable au mariage, manifestation évidente du souci d'assurer la validité du lien en écartant, autant que possible, par toutes les diligences souhaitables, toute cause de nullité (41).

En même temps, le S. Office tranchait plusieurs graves questions au sujet des cautions pour les mariages mixtes : il admettait la valeur des cautions implicites et déclarait que les garanties d'éducation chrétienne ne devaient strictement être requises que pour les enfants à naître (42). Il rétablissait la doctrine sur les fins du mariage (42bis).

L'activité judiciaire de l'Église en matière matrimoniale réalise un progrès considérable par la constitution de tribunaux régionaux pour ces causes en Italie (43), aux Philippines (44), au Canada (45), au Congo belge aussi à notre connaissance, par le rétablissement de la Rote espagnole (46). Plus encore, cette activité est présentée sous son vrai jour par les allocutions du Souverain Pontife au début de chaque exercice du tribunal de la Rote. Nous avons eu ainsi, de 1941 à 1947 (47), une série d'exposés très élevés sur la fonction judiciaire dans l'Église, qui n'est qu'un aspect de la *cura animarum* ; sur les exigences actuelles de la procédure matrimoniale ; sur la nature exacte de la certitude morale requise dans les sentences judiciaires ; sur la comparaison entre les tribunaux ecclésiastiques et les juridictions

(39) *A.A.S.*, XL, 1948, 305. — *N.R.Th.*, 1948, 1080-1084.

(40) Certes bien des réponses de la Commission d'interprétation ont notablement transformé la portée de certains canons, par exemple les cc. 522, 1971. Les pouvoirs ordinaires d'accorder des indulgences en vertu des cc. 914, 239, § 1, n. 24 ; 274, n. 2 ; 349, § 2, n. 2 ; 294 ; 323, § 1, ont été augmentés par un décret de la S. Pénitencerie du 20 juillet 1942 (*A.A.S.*, XXXIV, 1942, 240. — *N.R.Th.*, 1940-45, 953.

(41) *A.A.S.*, XXXIII, 1941, 297-318. *N.R.Th.*, 1946, 460.

(42) *A.A.S.*, XXXIII, 1941, 294 ; XXXIV, 1942, 22 ; *N.R.Th.*, 1940-45, 842-846.

(42bis) *A.A.S.*, XXXVI, 1944, 103 ; *N.R.Th.*, 1940-45, 838-842.

(43) *A.A.S.*, XXX, 1938, 410 ; *N.R.Th.*, 1939, 334-338. Les questions soulevées par l'établissement de ces tribunaux ont donné lieu à une longue réponse de la Commission d'interprétation du Code sur la compétence de la S. Congrégation des Sacrements dans les causes matrimoniales, *A.A.S.*, XXXII, 1940, 317-318. — *N.R.Th.*, 1940-45, 955 ; voir aussi *A.A.S.*, XXXII, 1940, 304-305 ; *N.R.Th.*, 1946, 459.

(44) *A.A.S.*, XXXIII, 1941, 363-368 ; *N.R.Th.*, 1946, 459.

(45) *A.A.S.*, XXXVIII, 1946, 281-287 ; *N.R.Th.*, 1947, 759.

(46) *A.A.S.*, XXXIX, 1947, 155-163 ; *N.R.Th.*, 1947, 868.

(47) *A.A.S.*, XXXIII, 1941, 421-426 ; XXXIV, 1942, 338-348 ; XXXVI, 1944, 281-290 ; XXXVII, 1945, 256-262 (cfr *N.R.Th.*, 1946, 236-245) ; XXXVIII, 1946, 391-397 (*N.R.Th.*, 1947, 202-204) ; XXXIX, 1947, 493-498 (*N.R.Th.*, 1948, 423-424).

civiles. A elles seules, ces leçons magistrales suffiraient à montrer, dans le détenteur suprême du pouvoir judiciaire dans l'Eglise, la plus harmonieuse union entre le sens pastoral et l'esprit juridique, la compréhension des droits individuels et le souci des exigences du bien commun.

II. APOSTOLAT

L'Action catholique

Dans l'encyclique du 20 octobre 1939, *Summi Pontificatus*, S.S. Pie XII exprimait sa satisfaction pour l'aide que les laïcs, en ces derniers temps, avaient apportée à la hiérarchie : « Que vers eux aille, à ce moment si important pour l'Eglise et pour l'humanité, notre salut paternel, notre remerciement ému, l'expression de notre confiante espérance » ([48]). Si le Pape a, pendant ces dix ans, encouragé dans tous les pays du monde l'Action catholique, c'est en Italie qu'il semble avoir réalisé l'œuvre la plus importante en cette matière. Cela s'explique d'ailleurs par les vicissitudes de l'Action catholique italienne depuis son premier statut du 2 octobre 1923. On se souvient des difficultés suscitées par le gouvernement fasciste au développement de l'Action catholique. La protestation impressionnante de Pie XI dans l'encyclique *Non abbiamo bisogno* du 29 juin 1931 constitue une des phases de cette lutte ([49]).

La situation s'aggrava encore pendant l'été de 1938. Aussi un des premiers actes de Pie XII fut-il de confier la haute direction de l'Action catholique italienne à une commission cardinalice et de promulguer un nouveau statut, le 6 juin 1940. Le rôle de l'autorité ecclésiastique, tant sur le plan diocésain que local, y apparaissait prépondérant ; aucune charge n'était élective.

La fin de la guerre et la chute du gouvernement fasciste appelaient une revision de ce statut. Elle fut l'œuvre d'une commission de six évêques, présidée par le cardinal Piazza, patriarche de Venise. Le 11 octobre 1946, un nouveau règlement général de 113 articles était promulgué. Une lettre du Pape au cardinal Piazza, datée du même jour, relève diverses caractéristiques du nouveau statut : adaptation pleine d'espoir aux dispositions concordataires qui concernent l'Action catholique, cohésion de la direction entre les mains du Pape et des évêques, rôle de responsables rendu aux dirigeants laïques, organisation de l'assistance spirituelle et morale par le clergé, expansion par les diverses associations se groupant en mouvement unitaire,

(48) *A.A.S.*, XXXI, 1939 ; *N.R.Th.*, 1940, 183.
(49) Sur tout ceci, cfr *La Doc. cath.*, 1946, col. 1473 : « Le nouveau statut de l'Action catholique italienne ».

l'adhésion de nouvelles institutions, la collaboration fraternelle avec les autres groupements : bref équilibre et vitalité.

« Mais plus encore que sur la lettre des normes statutaires complexes et délicates, notre attention se porte sur la signification que prend la sanction pontificale donnée à ces règles, c'est-à-dire la nouvelle reconnaissance et l'encouragement de la collaboration des laïques à l'apostolat hiérarchique, et par là, le conseil et l'invitation adressés à tous les bons catholiques, véritablement conscients des besoins des temps, de donner à la profession de leur foi un esprit agissant et militant. C'est pourquoi, que le clergé voie dans l'Action catholique l'affirmation du besoin, rendu pressant par les conditions de la vie moderne et de la pénurie de prêtres, de créer parmi les catholiques des collaborateurs généreux et l'offre d'une méthode bien éprouvée de procéder à leur formation et à leur organisation ; de leur côté, que les laïques voient dans l'Action catholique un stimulant à servir l'Eglise librement, mais avec discipline, et une haute considération de l'aide que tout simple fidèle peut apporter à la cause du Christ. Nous voudrions, par ailleurs, que le peuple tout entier vienne à considérer l'Action catholique, non comme un cercle fermé de personnes initiées à des idéals exclusifs, ou comme un instrument de lutte stérile ou de conquête ambitieuse, mais plutôt comme un groupement de citoyens dévoués qui ont fait leur la maternelle intention de l'Eglise, de racheter tout le monde et de garantir à la société l'irremplaçable et indispensable ferment de la vraie civilisation » (50).

Le statut de 1946 constitue un ensemble d'une grande netteté, en même temps que d'une parfaite cohésion aux divers échelons : national, diocésain, paroissial (51). La haute direction est confiée par le Souverain Pontife à une commission, représentant tout l'épiscopat italien : sous la présidence d'un archevêque en font partie six évêques résidentiels, dont deux de l'Italie septentrionale, deux de l'Italie centrale, deux de l'Italie méridionale.

Au lendemain de cette réorganisation de l'Action catholique italienne, de grandes manifestations jubilaires ont montré que Pie XI et Pie XII n'avaient pas travaillé en vain dans leur patrie.

Le 7 mars 1947, ce sont 300.000 hommes d'Action catholique qui célèbrent à Rome le 25e anniversaire de leur mouvement (52).

Le 5 septembre 1948, au 30e anniversaire de la fondation de la jeunesse catholique italienne, 200.000 jeunes filles — parmi lesquelles de nombreuses déléguées de l'étranger — sont réunies sur la place Saint-Pierre (52bis).

Le 12 septembre 1948, c'étaient 250.000 jeunes gens qui commémoraient les premières origines du mouvement de la jeunesse catholique, sous Pie IX, quatre-vingts ans plus tôt (53).

En cette triple occasion, le Pape rappela aux membres de l'Action

(50) *La Doc. cath.*, 1946, col. 1475-76.
(51) Publiés par *La Doc. cath.*, 1947, 461-482.
(52) *Osservatore Romano*, 8-9 sept. 1947 ; *N.R.Th.*, 1947, 1904-7.
(52bis) *A.A.S.*, XL, 1948, 405-408 ; *N.R.Th.*, 1949, 190-191.
(53) *A.A.S.*, XL, 1948, 409-414 ; *N.R.Th.*, 1949, 191.

catholique leurs obligations et les excita à la générosité et à la confiance.

Nous avons dit l'étroite collaboration préconisée par les Statuts de l'Action catholique italienne, avec d'autres œuvres de formation spirituelle et apostolique. La Constitution *Bis saeculari* du 27 septembre 1948, sur les Congrégations mariales, fera une très notable application de ce principe en déclarant que ces groupements « ne manquent d'aucun des caractères qui définissent l'Action catholique »... ...« que les Congrégations mariales peuvent de plein droit être appelées l'Action catholique entreprise sous l'inspiration et avec le secours de la Très Sainte Vierge » (54).

Les Eglises d'Orient

Au moment de l'élection de Pie XII, la S. Congrégation pour l'Eglise Orientale préparait un décret important, qui devait adapter aux clercs orientaux, séculiers et religieux, les principales prescriptions de l'Eglise latine concernant la formation de son clergé. Tout autant et plus encore peut-être qu'en Occident, le clerc oriental doit, par sa science et sa vertu, être pour les peuples menacés de tant de dangers spirituels un apologète, un guide, un défenseur. Le décret rédigé en séance plénière des cardinaux, le 20 mars 1939, traite tour à tour de l'admission des candidats, de leur formation, de leur accession aux ordres sacrés. S.S. Pie XII le confirma en la fête de saint Jean Chrysostome, 27 janvier 1940 (55).

Le 23 novembre 1940, le Souverain Pontife renouvelait pour dix ans, avec de légères retouches, le décret du 1er mars 1929 qui avait réglé l'organisation des Ordinariats gréco-ruthènes aux Etats-Unis (56). Pour renforcer encore l'attachement au rite propre, un décret de la S. Congrégation pour l'Eglise Orientale du 18 février 1941 enlevait aux Légats du Saint-Siège la faculté, qu'ils avaient depuis 1928, d'autoriser le passage d'un rite à un autre. Dorénavant, comme jadis d'ailleurs, la S. Congrégation sera seule compétente en la matière (57).

Une phrase de la consécration du monde au Cœur Immaculé de Marie par Pie XII, le 31 octobre 1942, avait attiré l'attention sur les chrétientés orientales dissidentes, surtout celles qui étaient opprimées : « Aux peuples séparés par l'erreur ou la discorde, et spécialement à ceux qui professent à votre égard une dévotion particulière

(54) *A.A.S.*, XL, 1948, 393-402 ; *N.R.Th.*, 1948, 87-95. Passage cité p. 91. Cfr E. Bergh et H. Tihon, *Les Congrégations mariales. A l'occasion de la Constitution apostolique « Bis saeculari »*, du 27 septembre 1948, *Ibidem*, 56-73.
(55) *A.A.S.*, XXXII, 1940, 152-157 ; *N.R.Th.*, 1940-45, 1202.
(56) *A.A.S.*, XXXIII, 1941, 28 ; *N.R.Th.*, 1940-45, 1202.
(57) *A.A.S.* XXXIII, 1941, 27. Cfr *A.A.S.*, XXI, 1929, 152-159.

et chez lesquels il n'était pas une maison qui n'honorât votre vénérable icone (aujourd'hui peut-être cachée et conservée pour des jours meilleurs) donnez la paix et ramenez-les à l'unique bercail du Christ, sous l'unique et vrai Pasteur » ([58]).

Deux encycliques à l'univers chrétien allaient témoigner de la sollicitude spéciale du Saint-Père à l'égard de tous les chrétiens d'Orient, ainsi que de son ardent désir de travailler à la réunion des dissidents.

Le quinzième centenaire de la mort de saint Cyrille d'Alexandrie fut l'occasion de la première de ces encycliques, celle du 9 avril 1944 ([59]). Manifestement, elle constituait un appel à l'union de tous ceux qui portent le nom de chrétiens en une heure si tragique pour ce nom même. En saint Cyrille, le Pape montrait aux Orientaux l'intégrité de la foi, la bonté et l'esprit de conciliation, l'attachement au Siège apostolique. L'encyclique s'achève par une pressante exhortation aux chrétiens du monde entier. Prière pour l'Orient. Le Pape rappelle entre autres « la journée de l'Orient » prescrite naguère pour les collèges et les séminaires ([60]). Il se tourne enfin directement vers les chrétiens nestoriens, pour qui saint Cyrille sera un guide et un protecteur sur la voie qui ramène à la vérité.

L'encyclique du 23 décembre 1945, à l'occasion du 350e anniversaire du retour de l'Eglise ruthène à l'unité, devait montrer aussi aux catholiques du monde entier les avantages de l'union au Siège apostolique, en même temps que l'héroïsme réclamé parfois par cette fidélité ([61]). Une première partie de ce long document refait l'histoire du schisme, de la réunion de 1595, du développement ultérieur de l'Eglise ruthène. La seconde relève les bienfaits de ce retour : parfaite conservation des rites propres, qui va aboutir sous peu à une nouvelle édition romaine des livres liturgiques ruthènes, tranquillité et paix dont les fruits se sont manifestés dans la vigueur de l'Eglise ruthène de Galicie et des Etats-Unis, dans l'activité des moines basiliens, dans l'épiscopat si fécond de Mgr Szeptyckyj ; enfin, gloire de la sainteté chez de nombreux confesseurs et surtout glorieux martyrs, comme saint Josaphat. La troisième partie de l'encyclique est l'expression d'une douloureuse indignation contre la persécution actuelle. Le Message de Noël 1948 reviendra encore sur la douleur que causent au Pape les souffrances de ceux qu'un système de violence ouverte a poussés à se séparer formellement de l'Eglise-Mère à laquelle les unissaient leurs convictions les plus intimes ([62]).

Aux chrétientés coptes d'Egypte, le Pape s'est adressé le 25 mars 1948, à l'occasion du XVIe centenaire de la mort de S. Pachôme.

(58) *A.A.S.*, XXXIV, 1942, 325 et 346.
(59) *A.A.S.*, XXXVI, 1944, 129-144 ; *N.R.Th.*, 1940-45, 1197-1200.
(60) *N.R.Th.*, 1940-45, 1191 note.
(61) *A.A.S.*, XXXVIII, 1946, 33-63 ; *N.R.Th.*, 1946, 105-107.
(62) *A.A.S.*, XXXXI, 1949, 9 ; *N.R.Th.*, 1949, 193.

Après avoir rappelé les bienfaits qui ont résulté pour l'Eglise et la société civile de son œuvre providentielle, il demande que les fêtes centenaires procurent un renouveau de charité et d'union dans les sociétés familiale, civile et religieuse : « Dieu veuille que de même qu'aujourd'hui toute l'Egypte est une dans la louange et la vénération de cet insigne fondateur de la vie cénobitique, ainsi que tous et chacun jouissent avec nous de cette unité catholique indispensable, de laquelle hélas beaucoup se sont écartés, à la plus grande douleur du Siège apostolique » (63).

La sollicitude pastorale de Pie XII pour l'Orient chrétien pourra-t-elle se traduire par la promulgation du Code canonique de l'Eglise Orientale ? On entrevoit ce que cela pourrait apporter de vie à cette chrétienté et d'intérêt aux Occidentaux qui apprendraient ainsi à mieux connaître leurs frères. Il ne nous appartient pas de répondre à cette question. On dit l'élaboration de ce Code très avancée et les nombreux volumes de sources, déjà publiés, semblent en faire foi (64).

En attendant signalons une déclaration de la S. Congrégation pour l'Eglise Orientale affirmant que les fidèles de ces rites sont tenus non seulement par le canon 1396 (livres condamnés par le Saint-Siège), mais aussi par le canon 1399 qui contient, on le sait, la longue liste de tous les ouvrages prohibés « ipso iure » (65).

La S. Congrégation a publié le 10 août 1943 (66) la liste des indulgences accordées de manière universelle et perpétuelle aux fidèles des Rites orientaux. Le catalogue de 62 prières ou pratiques est précédé de cette remarque : « Les prières proposées ici en latin sont empruntées aux livres liturgiques du rite byzantin en usage chez les Ruthènes. Les mêmes indulgences peuvent être gagnées, si les prières sont récitées selon un autre texte ou dans une autre langue légitimement en usage dans le rite byzantin ».

Conquête missionnaire

Dans son encyclique inaugurale *Summi Pontificatus* du 20 octobre 1939, le Pape fixait quelle serait sa position à l'égard des problèmes missionnaires. Après avoir montré le souci que l'Eglise a toujours eu de connaître et de respecter les caractéristiques particulières des peuples auxquels elle doit porter l'Evangile, il affirmait :

« Tout ce qui, dans ces usages et coutumes, n'est pas indissolublement lié à des erreurs religieuses sera toujours examiné avec bienveillance et, quand ce sera possible, protégé et encouragé. Notre immédiat prédécesseur, de sainte

(63) *A.A.S.*, XL, 1948, 241-243.
(64) En janvier 1946, on en comptait au total 33 (*A.A.S.*, XXXVIII, 1946, nn. 1-2).
(65) *A.A.S.*, XXXVI, 1944, 25 ; *N.R.Th.*, 1940-45, 1203.
(66) *A.A.S.*, XXXVI, 1944, 47-57 ; *N.R.Th.*, 1940-45, 1203.

et vénérée mémoire, appliquant ces règles à une question particulièrement délicate, prit là-dessus des décisions si généreuses qu'elles dressent comme un monument à l'ampleur de son intuition et à l'ardeur de son esprit apostolique (67). Et il n'est pas nécessaire, Vénérables Frères, de vous annoncer que Nous voulons marcher sans hésitation dans cette voie. Ceux qui entrent dans l'Eglise, quelle que soit leur origine ou leur langue, doivent savoir qu'ils ont un droit égal de fils dans la maison du Seigneur, où règnent la loi et la paix du Christ. C'est en conformité avec ces règles d'égalité que l'Eglise consacre ses soins à former un clergé indigène à la hauteur de sa tâche, et à augmenter graduellement les rangs des Evêques indigènes. Et pour donner à Nos intentions une expression extérieure, Nous avons choisi la fête prochaine du Christ-Roi pour élever à la dignité épiscopale, sur le tombeau du Prince des Apôtres, douze représentants des peuples ou groupes de peuples les plus divers » (68).

Cette promesse de pleine compréhension de toutes les civilisations n'allait pas rester vaine. Le 8 décembre 1939, un décret de la S.C. de la Propagande autorisait certaines cérémonies en l'honneur de Confucius et des ancêtres et supprimait le serment sur les rites chinois (69). Un peu plus tard, le 9 avril 1940, la même dispense était accordée pour le serment sur les rites malabares exigé des missionnaires des Indes (70).

Bientôt le Concordat portugais du 7 mai 1940 va fournir au Saint-Père l'occasion de dire ce qu'il attend d'une nation chrétienne pour l'œuvre de l'évangélisation. Les articles de l'Accord missionnaire, conclu en même temps que le Concordat, sont riches de précisions sur la collaboration de l'Eglise et de l'Etat dans les pays de mission (71). Plus longuement, dans une encyclique du 13 juin 1940, le Souverain Pontife fixe au peuple portugais certains points de ses obligations missionnaires : il insiste particulièrement sur l'accroissement nécessaire des vocations sacerdotales et religieuses, sur la constitution d'un clergé indigène soigneusement choisi et sérieusement formé (72). La canonisation en juin 1947 de saint Jean de Britto, portugais, apôtre du Maduré, martyrisé en 1693, en même temps qu'elle soulignait l'importance de l'œuvre missionnaire du Portugal aux Indes, exal-

---

(67) Il s'agit sans doute de l'instruction de la S.C. de la Propagande du 26 mai 1936, sur les cérémonies shintoïstes au Japon (*A.A.S.*, XXVIII, 1936, 406. — *N.R.Th.*, 1947, 195).

(68) *A.A.S.*, XXXI, 1939, 492. — *N.R.Th.*, 1940, 94. Pour l'homélie prononcée lors du sacre des douze évêques missionnaires, voir *A.A.S.*, XXXI, 1939, 595).

(69) *A.A.S.*, XXXII, 1940, 24 ; *N.R.Th.*, 1940, 207.

(70) *A.A.S.*, XXXII, 1940. — *N.R.Th.*, 1945, 1203. Autre témoignage de l'adaptation aux conditions présentes des missions des Indes, la modification du serment des élèves du séminaire de Kandy (S.C. de la Propagande, 12 janvier 1940 ; *A.A.S.*, XXXII, 193). A partir du 1er janvier 1941, la S.C. de la Propagande a mis en vigueur des formules, plus unifiées, des facultés concédées aux Ordinaires de mission. *N.R.Th.*, 1945, 1205. Voir le texte des facultés, dans Vermeersch-Creusen, *Epitome iuris canonici*, I, 7e édit., app. II.

(71) *A.A.S.*, XXXII, 1940, 235-244. — *N.R.Th.*, 1946, 427.

(72) *A.A.S.*, XXXII, 1940, 249-260. — *N.R.Th.*, 1945, 1197.

tait un héros de la lignée du Père de Nobili, vivant parmi les Indiens comme l'un d'entre eux (73).

Dès le début du pontificat de Pie XII, le mouvement de division et de création de nouvelles circonscriptions ecclésiastiques dans les pays de mission continuait aussi actif qu'il avait été sous le pontificat précédent (74).

Le 24 juin 1944, dans une audience accordée aux membres de la S. Congrégation de la Propagande, aux préposés des Œuvres missionnaires pontificales, le Pape voulut dire combien la conquête pacifique des peuples à l'Evangile lui tenait à cœur, à un moment où la guerre faisait rage entre les nations.

Il rappela que les craintes suscitées par la guerre de 1914 au sujet du développement de l'activité missionnaire avaient été réfutées complètement par les faits sous le pontificat de Pie XI, qui n'érigea pas moins de 221 nouvelles circonscriptions. Il dit tout spécialement ses espoirs pour le développement des missions en Asie Orientale : l'accumulation des ruines et des souffrances là-bas a mis en évidence aussi l'activité charitable de l'Eglise et l'a rendue familière à ces peuples (75). Il allait bientôt lui-même poser un des actes les plus significatifs à ce point de vue : après avoir créé cardinal au Consistoire du 18 février 1946 Monseigneur Tien, vicaire apostolique de Tsingtao (76), par la *Constitution apostolique Quotidie nos* du 11 avril 1946, il établissait en Chine la hiérarchie épiscopale comportant 20 archevêchés et 79 évêchés (77). 28 des titulaires sont chinois. Le 6 juillet 1946, la Délégation apostolique de Chine était transformée en internonciature (78).

Sur les 556 circonscriptions missionnaires existant à la fin de juillet 1946, 64 étaient confiées au clergé indigène, séculier ou régulier, 9, confiées à d'autres séculiers ou réguliers, avaient à leur tête un Ordinaire indigène, ce qui représentait donc un total de 73 Ordinaires indigènes gouvernant des territoires de missions (79). On s'explique assez bien, dans ces conditions, l'établissement à Rome d'un nouveau Collège pour prêtres indigènes, appliqués aux études supérieures dans les Universités pontificales. Il fut inauguré au Janicule, le 29 juin 1948. Le Cardinal Préfet de la Propagande donna à cette occasion lecture d'une exhortation du Saint-Père rappe-

(73) *A.A.S.*, XXXIX, 1947, 391-398. — *N.R.Th.*, 1947, 1089.
(74) La S.C. de la Propagande dans une instruction du 21 juin 1942 indiquait les renseignements à communiquer lors de l'introduction de demandes pour l'érection de nouvelles circonscriptions. *A.A.S.*, XXXIV, 1942, 347. — *N.R.Th.*, 1945, 1205.
(75) *A.A.S.*, XXXVI, 1944, 204. — *N.R.Th.*, 1945, 1200.
(76) *A.A.S.*, XXXVIII, 1946, 104. Il fut transféré le 11 mai au siège de Pékin (*A.A.S.*, XXXVIII, 1946, 360 ; *N.R.Th.*, 1947, 77).
(77) *A.A.S.*, XXXVIII, 1946, 301. — *N.R.Th.*, 1947, 77.
(78) *A.A.S.*, XXXVIII, 1946, 313. — *N.R.Th.*, 1947, 77.
(79) Agenzia Fides, *Le Missioni cattoliche*, Roma, 1946, p. 536.

lant au clergé indigène de toutes les missions ce qu'il attend de lui : sainteté personnelle et désir ardent du salut des âmes, obéissance à la hiérarchie, union dans l'amour et la fidélité à l'Eglise romaine (80).

L'âme d'un Pontificat

Si délicate que puisse être la recherche du secret d'une telle activité, nous ne pouvons nous y dérober. Au reste, la tâche est moins ardue qu'elle ne semblerait à première vue : la piété mariale de Pie XII est une des caractéristiques de son pontificat ; sa dévotion à l'Eucharistie est notoire, autant que sa préoccupation d'inculquer aux chrétiens l'esprit d'abnégation en union avec le sacrifice de leur chef.

« C'est avec joie et sincérité que nous confessons que notre sacerdoce, commencé sous les auspices de la Mère de Dieu, a reçu d'elle tous ses développements », ainsi s'exprimait-il, le 8 décembre 1939, lors d'une cérémonie commémorative de sa première messe à Sainte-Marie-Majeure (81). Il serait bien difficile de relever toutes les manifestations de son dévouement à la Vierge depuis 10 ans (82). Chaque année, l'approche du mois de mai a été l'occasion d'appels à la prière confiante en Marie. En 1942, le Pape consacra l'Eglise et l'Univers au Cœur Immaculé (83). En 1943 et 1944, invitations répétées à la dévotion mariale, entre autres pour que Rome fût préservée des faits de guerre (84). Le 11 juin 1944, le Pape vint en personne, à l'église Saint Ignace, remercier la « Madonna del divino Amore » de la délivrance inespérée de la ville (85). En 1945, établissement d'une nouvelle fête liturgique du Cœur Immaculé de Marie, le 22 août (86). Le 1er mai 1946, lettre à tous les Ordinaires du monde pour leur demander d'unir leurs prières aux siennes, de lui communiquer leur manière de voir au sujet de la définition dogmatique de l'Assomption corporelle de la S. Vierge (87). Par ses messages radiophoniques aux Congrès mariaux (88), le Pape s'associe à ce qui se fait dans tous les pays du monde pour la gloire de la Vierge.

(80) *A.A.S.*, XL, 1948, 374-376. — *N.R.Th.*, 1949, 95.
(81) *A.A.S.*, XXXI, 1939, 706-708.
(82) Les documents publiés régulièrement par le *Marianum* sous le titre *Documenta Magisterii ecclesiastici.* pourraient servir à établir cette longue liste.
(83) *A.A.S.*, XXXIV, 1942, 313-325. Sous le titre de Preghiera di S.S. Pio XII le texte est reproduit à nouveau aux *A.A.S.*, XXXV, 1943, 345, avec l'indication de l'indulgence de 3 ans attachée à la récitation de cette consécration.
(84) En 1943, pour le mois de mai, lettre du 15 avril au Secrétaire d'Etat (*A.A.S.*, XXXV, 1943, 103) ; pour la fête de l'Assomption, lettre du 5 août au même (*A.A.S.*, XXXV, 1943, 255) ; pour la fête de l'Immaculée Conception, lettre du 25 novembre au même (*A.A.S.*, XXXV, 1943, 362). Lettre du 24 avril 1944 au Secrétaire d'Etat (*A.A.S.*, XXXVI, 1944, 145).
(85) *Marianum*, 1946, 117.
(86) *A.A.S.*, XXXVII, 1945, 44 ; *N.R.Th.*, 1940-45, 941.
(87) *Marianum*, 1946, 284.
(88) Nous en relevons quatre pour la seule année 1947 : Ottawa 19 juin (*A.A.S.*, XXXIX, 1947, 268) ; Maastricht 6 septembre (*ibid.*, 456) ; Lugan

Au lendemain de la promotion au cardinalat de Mgr Pacelli, Mgr Kaas, du Centre allemand, se demandait quel avait été le secret de l'extraordinaire ascendant exercé par le nonce à Munich et à Berlin, de 1917 à 1929, sur les gouvernants et le peuple allemands : « Tout s'expliquait, répondait-il, quand on le voyait le matin dans la chapelle de la nonciature, célébrer la Messe » (89).

Ainsi le cardinal Pacelli, légat pontifical, apparaissait encore aux Congrès Eucharistiques internationaux de Buenos-Ayres, de Budapest, au triduum de messes du jubilé de la Rédemption à Lourdes, aux fêtes de Lisieux : « Il semblait, parmi la foule, seul avec Dieu dans un colloque intime dont ses traits resplendissaient. Le regard ne visait plus que l'Hostie » (90).

C'est de l'Eucharistie, sacrifice et sacrement, que Pie XII a fait le principal agent de rénovation d'un monde ignorant Dieu ou le haïssant, plongé dans la matière, déchiré par l'égoïsme et les discordes. Exhortations pressantes et multiples à la participation au Saint-Sacrifice, à la communion fervente, à la sanctification du dimanche (91), allocutions régulières aux Congrès eucharistiques nationaux (92), encycliques sur le Corps mystique et la liturgie, vif intérêt pour l'Apostolat de la Prière (93), enfin, le privilège très notable de la célébration d'une seconde messe, le 3 avril 1949, « pour la rémission des péchés ».

Or, voici que l'Année Sainte 1950 va marquer une nouvelle et grandiose étape dans cette œuvre du redressement moral par la prière et la pénitence qui domine la pensée de S.S. Pie XII depuis dix ans. Puissent se réaliser tous les vœux de charité et de paix, de purification et de pardon, de force et de prospérité que le Saint-Père a exprimés lui-même dans la prière qu'il a composée à cette occasion (94) !

Louvain, le 2 mars 1949. E. BERGH, S. I.

(Argentine) 12 octobre (*ibid.*, 627) ; Barcelone (Congrès des congrégations) 7 décembre (*ibid.*, 437).

(89) *Vie catholique*, 15 février 1930, cité dans *La Documentation catholique*, 1939, col. 371.

(90) H. Bordeaux, dans l'*Epoque*, 18 juillet 1937, cité dans *La Documentation catholique*, 1939, col. 372.

(91) Motu proprio du 27 octobre 1940 (*A.A.S.*, XXXII, 1940, 385) ; Instr. de la S.C. du Concile, 14 juillet 1941 (*A.A.S.*, XXXIII, 1941, 389-91) ; Alloc. aux adolescents A.C. Ital., 2 novembre 1941 (*A.A.S.*, XXXIII, 1941, 500) ; Message radioph. XXV[e] anniv. épiscopat, 13 mai 1942 (*A.A.S.*, XXXIV, 1942, 160) ; Exhort. aux curés de Rome, 13 mars 1943 (*A.A.S.*, XXXV, 1943, 112) ; idem, le 22 février 1944 (*A.A.S.*, XXXVI, 1944, 81) ; idem, février 1945 (*A.A.S.*, XXXVII, 1945, 40).

(92) Nous n'en comptons pas moins de 15. Cfr *N.R.Th.*, 1940-45, 879.

(93) Outre la mention expresse dans l'encyclique sur le Corps Mystique (*A.A.S.*, XXXV, 1943, 246), plusieurs interventions à l'occasion du centenaire de l'Apostolat de la Prière (1844-1944) (*A.A.S.*, XXXVI, 1944, 238-243 ; item., XXXVII, 1945, 189-192, 262-264, 318-321, 321-324 ; item., XL, 1948, 500-503).

(94) *Osservatore Romano*, 1[er] janv. 1949. *La Documentation catholique*, 1949, col. 129.